



SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRETE  
AUTORISANT LA POURSUITE DE  
L'ACTIVITE DU « GROUPE  
SCOLAIRE JEAN PAPEAU »  
SIS 25 RUE DES PIVOINES  
A 17200 ROYAN

DB/YC

ASG n° 11.1022

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 10.815 en date du 24 juin 2010, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 28 juin 2010,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU le décret n° 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° 964 du 21 avril 2010, portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'avis favorable à la poursuite de l'activité du « GROUPE SCOLAIRE JEAN PAPEAU », émis par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, réunie le 5 mai 2011 pour procéder à l'examen du rapport du groupe de visite établi à l'occasion de la visite en date du 8 avril 2011, dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La poursuite de l'activité du « GROUPE SCOLAIRE JEAN PAPEAU » sis 25 rue des Pivoines à 17200 ROYAN, établissement de type R/N – 4<sup>ème</sup> catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implantés dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 24 juin 2011

Fait à Royan, le 15 JUIN 2011  
Pour le Député-Maire,  
L'Adjoint délégué,  
Didier BESSON



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie  
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public  
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitat)

Date de visite de la Commission : vendredi 8 avril 2011      Date Commission en salle : 5 mai 2011

Type de la visite : visite périodique

Etablissement : GROUPE SCOLAIRE « JEAN PAPEAU »

Référence ERP : E306.0296

Adresse détaillée : 25 Rue des Pivoines - 17200 Royan

tél : 05.46.39.13.24

Propriétaire : Commune      Exploitant : l'Education Nationale

Directeur Unique R 123-21 : M. LAGUERRE Daniel (Directeur de l'Ecole Elémentaire)

**DESCRIPTION SOMMAIRE :**

Le Groupe Scolaire est composé de deux bâtiments principaux plus les logements de fonction, le tout isolé entre eux.

Bâtiment école élémentaire en RDC : 1 : au sous-sol de la garderie du stockage. En rez-de-chaussée, 7 classes dont une disjointe par un préau, une bibliothèque, une salle informatique, une garderie et 3 bureaux (psychologue et directeur)

Classement : R 4<sup>ème</sup> catégorie. Effectif : 7x36 = 210 public et 13 personnel

Bâtiment école maternelle en RDC : 1 : au sous-sol (ancienne chaudière désaffectée) du stockage. En rez-de-chaussée, classes, 2 réfectoires, une cuisine de reconditionnement, réchauffage (électrique), une salle de motricité. Le chauffage est réalisé avec une chaudière gaz de ville isolée, accolée à un bâtiment extérieur. L'établissement dispose de 3 alarmes type «

Classement : R/N 4<sup>ème</sup> Catégorie

Effectif : 5x30 = 180 public + 15 personnel

**SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :**

Permis de construire : Avant 1954

Autorisation d'ouverture au public : 1954

Date de la dernière visite de la commission : 07/04/06

Autorisation de travaux depuis l'ouverture : PC 306/10/00018

Réglementation applicable : Code de la Construction et de l'Habitat codifié sous les numéros R123-1 à 123-55.

Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.

Arrêté du 4 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Type R : établissements d'enseignement, colonies de vacances.

**RAPPORT DE VISITE**

DOCUMENTS PRESENTES :

<b>VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE10)</b>						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O. A./T.C.)	Avis		Observations
				F.V.	DEF	
<i>Documents</i>						
Attestation solidité	X					
Consignes Sécurité (MS 47)		08/04/11	GV	X		
Plan établissement (MS 41; PE 35)		08/04/11	GV	X		
Plan étage (PE 35)	X					
Plan chambre (O 24; PE 33; 35)	X					
Affichage (GE 5; PE 37)		08/04/11	GV		X	
Registre de Sécurité (R123-51 CCH; PE 33)		08/04/11	GV	X		
<i>PV vérifications</i>						
Installation EL / EC (EL19; EC 15)		16/03/11	SOCOTEC Bruneteau Damen	X		
<i>Réserves EL levées</i>						
Installation Chauffage (CH 58)		24/03/11	SOCOTEC	X		
Installation Gaz (GZ 30)		29/06/10	SOCOTEC	X		
<i>Réserves GZ levées</i>						
Triennale SSI cat A (MS 73)	X					
Alarme / SSI (MS 72; 73)		06/04/11	SOCOTEC	X		Type 4
Appareils de cuisson (GC 21; 22)						
Extincteurs (MS 72)		03/10	SICFI	X		Vérification prévue en avril 2011
Désenfumage (DF 9; 10)	X					
Sprinkler (MS 72)	X					
Ascenseurs (AS 9; 10)	X					
<i>Réserves AS levées</i>						
Hydrant - Colonne sèche (MS 5; 72)		08/04/11	GV	X		Pl. à moins de 200m
<i>Contrats d'entretien</i>						
Portes automatiques (CO 48)	X					
SSI cat A et B (MS 68)	X					
<i>Formations</i>						
Exercices évacuation (MS 67; PE 27)		07/02/11		X		3 exercices / an
Formation SSI (MS 57)	X					
Formation Moyens secours (MS 48; 72)						
<b>Remarques :</b>						

**CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :**

Aucune prescription lors de la dernière Commission de Sécurité

**RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:**

Après la coupure électrique des différentes parties, essai des alarmes incendie qui fonctionnent (vérification par SOCOTEC) mais une alarme n'est pas audible dans une classe élémentaire car celle-ci se trouve isolée  
Eclairage de sécurité, RAS.  
Sortie de secours, RAS.

**ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :**

Actuellement, l'alarme incendie n'est pas audible de la classe isolée de l'élémentaire. (anomalie levée par MANDIN PALISSIER le 4 mai 2011 extension alarme aux bâtiments bibliothèque et Informatique - Attestation présentée à la commission en salle)

**ESPACE D'ATTENTE SECURISE :**

Prise en compte : **oui** – non

Solution retenue ou envisagée : l'établissement est à simple rez-de-chaussée.

**ANALYSE DU RISQUE :**

Le Groupe de Visite a constaté une réelle prise en compte du risque incendie.  
Le risque majeur d'éclosion réside dans la chaufferie à gaz isolée par un local et de la distance.  
Le risque électrique est présent dans tout l'établissement.

**AVIS DE LA COMMISSION :**

*La Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :*

**AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'exploitation de l'établissement**

<i>Président :</i>	<i>M. SOTTER représentant le sous préfet de Rochefort</i>
<i>Maire :</i>	<i>Avis motivé écrit favorable (GV : M. PATRUT)</i>
<i>D D S P ou Lieutenant-maire :</i>	<i>Cnd FAURE (GV : Cdt FOUGERET)</i>
<i>D D T M :</i>	<i>M. MEUNIER (GV : M. VILAIN)</i>
<i>D D S I S :</i>	<i>Cne MILLAN (GV : Lt BULOT)</i>
<i>ASSISTAIENT EGALEMENT</i>	<i>(Pour le Groupe de Visite)</i>
<i>Personnes qualifiées à titre consultatif :</i>	
<i>M. BERTIN Denis</i>	<i>(Service Technique)</i>
<i>M. ABADIE Christophe</i>	
<i>M. PLATON Philippe</i>	<i>(Service Technique)</i>
<i>POUR L'ETABLISSEMENT</i>	<i>(Pour le Groupe de Visite)</i>
<i>(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)</i>	
<i>Mme PANTHENAY Marie-Christine</i>	<i>(Directrice de l'Ecole Maternelle)</i>
<i>M. LAGUERRE Damien</i>	<i>(Directeur de l'Ecole Primaire)</i>

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1) Rendre manoeuvrable par un ~~manierement~~ simple le battant dormant de la sortie de secours côté pique, au bout du couloir de l'école élémentaire (verrouillage à aiguille). (Art. C0 15 § 2)
- 2) Doter l'escalier de la sortie de secours des trois bureaux, côté garderie, de garde-corps de un mètre de hauteur (Art. R 111-15 ; NF P 01-012)

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):

*1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat*

*a) Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :*

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

*2/ La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.*

*Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :*

*Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.*

3/ Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (C0 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (C0 11)

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

*Le Président de la Commission*

  
Gérard SOTTER